

Journal officiel des Communautés européennes

13^e année n° L 119

2 juin 1970

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1027/70 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1028/70 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1029/70 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1030/70 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 1031/70 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire . . .	7
Règlement (CEE) n° 1032/70 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1970, fixant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin	8
Règlement (CEE) n° 1033/70 de la Commission, du 1 ^{er} juin 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8.11.1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juin 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,68
10.01 B	Froment dur	62,88 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	48,48
10.03	Orge	55,19
10.04	Avoine	33,60
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,24 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	34,24
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	41,53
10.07 C	Graines de sorgho et dari	43,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	64,45
11.01 B	Farine de seigle	79,60
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	107,17
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	68,55

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juin 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0,75
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0,80	0,80	0,80
10.04	Avoine	0	0	0	4,30
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,142	0,142	0,142	0,142
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,106	0,106	0,106	0,106
11.07 B	Malt torréfié	0	0,124	0,124	0,124	0,124

RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 975/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte

tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé
tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 116 du 29. 5. 1970, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juin 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numero du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1030/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 853/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1595/69 ⁽³⁾, et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1595/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin
1970.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 103 du 13.5.1970, p. 2.⁽³⁾ JO n° L 203 du 13.8.1969, p. 6.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	16,57
	II. sucre brut	12,97 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1031/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 32,

considérant que la charge fiscale frappant les tabacs fabriqués a été modifiée en Italie ; que, de ce fait, il convient d'adapter, en ce qui concerne ces produits, les quantités maxima susceptibles d'être transportées sous couvert d'une garantie de 5.000 unités de compte ;

considérant que, pour les marchandises dont le transport est susceptible de donner lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire, il est apparu opportun de fixer une liste unique valable pour tous les États membres, de façon à éviter des contrôles supplémentaires aux frontières ;

considérant qu'il n'est pas opportun de changer ce critère et, en conséquence, qu'il n'est pas indiqué de modifier les dispositions actuelles pour les seuls transports intéressant le territoire italien ;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les quantités des produits relevant du chapitre 24 du tarif douanier commun, reprises à la liste des marchandises figurant à l'annexe III du règlement (CEE) n° 2311/69 ⁽²⁾, sont modifiées comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspondant au montant forfaitaire de 5.000 U.C.
24.02 A	Cigarettes	125.000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	125.000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	50.000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1.000 kg

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29.3.1969, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 295 du 24.11.1969, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1032/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

fixant le montant compensatoire à l'importation de certaines huiles de ricin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE, du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par
le règlement (CEE) n° 2146/68 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du
21 juin 1967, relatif au montant compensatoire
applicable à l'importation de certaines huiles végé-
tales ⁽³⁾, et notamment son article 6,

considérant que, aux termes de l'article 3 para-
graphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 136/66/
CEE, un montant compensatoire peut être perçu
à l'importation des produits visés à l'article 1^{er}
paragraphe 2 de ce règlement, lorsque, en consé-
quence de subventions ou primes accordées directe-
ment ou indirectement par un pays tiers ou de
mesures équivalentes, les offres de ces produits ne
correspondent pas aux prix qui s'établiraient en
l'absence de ces mesures ou pratiques, et qu'une telle
action cause ou menace de causer un préjudice im-
portant à la production communautaire des produits
en question ;

considérant que l'instauration d'un tel montant doit
être effectuée en conformité avec les engagements
internationaux contractés par les États membres et
la Communauté ;

considérant que les conditions dans lesquelles un
montant compensatoire peut être fixé ont été ar-
rêtées dans le règlement n° 143/67/CEE ;

considérant que l'article 1^{er} de ce règlement précise
les mesures qui peuvent donner lieu à la fixation
d'un montant compensatoire ;

considérant que les règles applicables au calcul
du rapport de prix — pour lequel il doit être tenu
compte de la valeur des tourteaux et des coûts de
transformation — sont fixés au règlement n° 283/
67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif
aux modalités d'application concernant le montant
compensatoire applicable à l'importation de certaines
huiles végétales ⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément à ce règlement, les
prix des huiles, graines ou fruits oléagineux et la
valeur des tourteaux doivent être déterminés à partir
des offres pour un produit au stade fob ou départ
frontière du pays de provenance ou d'origine des
huiles en cause ; que des offres se rapportant à un
autre stade doivent être ajustées ; que, en cas d'absence
d'offres du pays en question pour les graines, fruits
oléagineux ou tourteaux, il faut retenir les offres les
plus favorables sur le marché mondial, ramenées
au stade fob ou départ frontière visés ci-dessus ;
qu'il faut prendre en considération les coûts de trans-
formation pratiqués et les rendements constatés
dans le pays de provenance ou d'origine de l'huile
en question ; que, en l'absence de données précises,
ces coûts et rendements peuvent être estimés ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règle-
ment n° 143/67/CEE, le montant compensatoire ne
peut être supérieur à l'incidence des mesures visées
ci-dessus ; que, s'il est fixé, ce montant doit être
appliqué conformément à l'article 4 de ce règlement ;

considérant que le montant compensatoire doit être
modifié ou supprimé en fonction des changements
éventuels de la situation ;

considérant que les dispositions visées ci-dessus s'ap-
pliquent à toutes importations d'huile répondant
aux critères y définis et qui s'effectuent à des condi-
tions telles qu'elles portent un préjudice grave aux
producteurs de la Communauté ;

considérant qu'une telle situation se présente actuel-
lement pour les seules importations de certaines
catégories d'huile de ricin originaire ou en prove-
nance du Brésil ;

considérant qu'il résulte de l'application des dispo-
sitions visées ci-dessus aux données dont la Commis-
sion a actuellement connaissance, qu'il est indiqué de
fixer pour ces importations le montant compensatoire
visé ci-dessus ;

considérant que le Comité de gestion des matières
grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par
son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est appliqué un montant compensatoire de 1,60
unité de compte par 100 kg aux importations de

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.

⁽⁴⁾ JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.

l'huile de ricin autre que celle destinée à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres textiles synthétiques, soit de matières plastiques artificielles (sous-position 15.07 C II du tarif douanier commun), originaire ou en provenance du Brésil.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1033/70 DE LA COMMISSION

du 1^{er} juin 1970

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 12 paragraphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 997/70 ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1012/70 ⁽⁵⁾ ;considérant que le prélèvement applicable au produit de base, dernièrement fixé, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 0,25 unité de compte par 100 kg de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1080/68 ⁽⁶⁾, être modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1052/68 ⁽⁷⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 997/70 modifié, sont modifiés conformément au tableau annexé au présent règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 2 juin 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 1970.*Par la Commission**Le vice-président*

S. I. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 21.⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 30. 5. 1970, p. 55.⁽⁶⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 6.⁽⁷⁾ JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 1^{er} juin 1970, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro tarifaire	Nomenclature à libellé simplifié	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 F	Farine de riz ⁽¹⁾	4,600	4,350
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz ⁽¹⁾	4,600	4,350
11.02 E VI	Flocons de riz ⁽¹⁾	7,887	7,387

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02, les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche, inférieure ou égale à 1 % pour le riz.

Les germes de céréales, même en farine, relèvent en tout cas du n° 11.02.

**LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS
DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1969**

Établi en application de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté, ce rapport analyse les marchés du travail dans la Communauté du point de vue des apports de main-d'œuvre communautaire et main-d'œuvre non communautaire dans chaque État membre.

Il reproduit aussi les prévisions faites au début de l'année 1969 quant aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale ainsi que les estimations des disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un pays de la Communauté autre que le leur.

Le rapport entend contribuer à la recherche d'un meilleur équilibre sur les marchés du travail en suggérant un certain nombre de mesures, en particulier sur le plan de l'information relative aux offres et aux demandes d'emploi.

Note : Cette publication à « diffusion restreinte » est réservée aux spécialistes en la matière, aux bibliothèques et aux universités et peut être demandée à la
Commission des Communautés européennes
Service de renseignement et de diffusion des documents
200, rue de la Loi,
1040 — Bruxelles

